



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Membres](#) > Carrigan Decision-Bill 14 Amendments

[IMPRIMER](#)

L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos des régimes de retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Répercussions des modifications au projet de loi 14 sur la décision Carrigan

Aperçu

Le 31 octobre 2012, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Carrigan v. Carrigan Estate (Carrigan) rejetait le paiement d'une prestation de décès avant la retraite au conjoint de fait d'un participant à un régime de retraite parce que le participant était toujours légalement marié à une autre personne.

Le 24 juillet 2014, le gouvernement de l'Ontario a adopté le [projet de loi 14 \(Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir \(mesures budgétaires\)\)](#). L'annexe 26 du projet de loi 14 modifie les dispositions concernant les droits des conjoints aux articles 44 et 48 de la [Loi sur les régimes de retraite](#) (LRR) en réponse à la décision Carrigan.

La décision et les modifications touchent directement les participants ou anciens participants d'un régime de retraite qui, à la fois :

- ne reçoivent pas encore de pension;
- sont légalement mariés à une personne dont ils vivent séparés de corps;
- cohabitent avec une personne ayant qualité de conjoint de fait aux termes de la LRR.

Article 44 de la LRR

L'article 44 de la LRR a été modifié de façon à confirmer le droit d'un conjoint de fait à une pension réversible si le participant est séparé, mais n'a pas divorcé, à la date à laquelle les prestations de retraite commencent à être versées. L'article modifié s'applique aux participants ou anciens participants qui obtiennent le droit de recevoir leurs prestations le 24 juillet 2014 (date de l'entrée en vigueur des modifications) ou après.

Nouveaux paragraphes

Le paragraphe 44(10) a été ajouté à la LRR afin de décharger l'administrateur du régime qui a commencé le paiement d'une pension visée aux dispositions de l'ancien article 44 si les conditions suivantes sont

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite v

▶ Carrigan

▶ Commission d'experts en régimes de retraite

▶ Orientation sur les états financiers

▶ Décision de la Cour suprême - Indalex

▶ Régimes de pension à participant unique

▶ L'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

réunies :

- À la date où le premier versement de la pension était exigible, le participant retraité avait un conjoint de fait et un conjoint avec lequel il était marié, mais vivait séparé de corps;
- Le conjoint de fait était le conjoint du participant retraité pour établir que la pension est une pension réversible visée;
- La prestation de retraite a été ou continue d'être payée au participant retraité ou au conjoint visé;
- Le paiement était conforme par ailleurs aux exigences de la LRR et du règlements

Le paragraphe 44(11) a été ajouté à la LRR. Il prévoit que si l'administrateur a fait un paiement au titre d'une pension réversible et que les conditions énoncées ci-dessus étaient réunies, nul n'est fondé à faire une réclamation contre l'administrateur ou contre le conjoint de fait en ce qui concerne le paiement.

Les paragraphes 44(10) et 44(11) s'appliquent lorsqu'un administrateur du régime a commencé le paiement d'une pension avant la date d'entrée en vigueur des modifications (c.-à-d. le 24 juillet 2014).

Article 48 de la LRR

L'article 48 de la LRR a été modifié de façon à prévoir qu'un conjoint de fait vivant avec un participant à la date du décès de celui-ci a droit à la prestation de décès avant la retraite, même si le participant avait un conjoint marié, dont il vivait séparé de corps à la date du décès.

Cependant, cette modification ne s'applique que dans le cas où un participant décède le jour de l'entrée en vigueur des modifications (le 24 juillet 2014) ou après. Les modifications ne sont pas rétroactives et ne changent pas l'interprétation de la Cour d'appel de l'Ontario à l'égard des dispositions de l'ancien article 48 dans la décision Carrigan.

L'article 48, tel qu'interprété par la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision Carrigan, continue de s'appliquer aux participants ou anciens participants qui sont décédés avant l'entrée en vigueur des modifications (c.-à-d. avant le 24 juillet 2014). Sous réserve des dispositions relatives à l'acquittement et aux réclamations dont il est question ci-dessous, la CSFO s'attend à ce que, dans le cas de participants décédés avant le 24 juillet 2014, les administrateurs des régimes versent les indemnités conformément à l'article 48, selon l'interprétation dans la décision Carrigan, le cas échéant, et le délai établi à l'article 43 du Règlement 909.

Il appartient en fin de compte à chaque administrateur de décider, à partir des conseils juridiques qu'il recevra, si la décision Carrigan s'applique à une situation donnée. Si un administrateur a des doutes quant au droit d'un conjoint ou d'un bénéficiaire à la prestation de décès avant la retraite, il lui incombe de prendre les mesures appropriées pour dissiper l'incertitude.

Nouveaux paragraphes

Le paragraphe 48(10.1) a été ajouté à la LRR afin de décharger l'administrateur du régime qui a procédé au versement de prestations de décès avant la retraite relativement à un décès survenu avant la

Publications et ressources

[Archives](#) >

[Carrières](#) >

[Avis de mises à jour du PSRR](#) >

[Examens ciblés](#) >

[Explorez la CSFO](#)

[Contactez la CSFO](#) >

Avis d'interruption du service en ligne

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

décision Carrigan (c.-à-d. avant le 31 octobre 2012), si les conditions suivantes sont réunies :



- À la date du décès, le participant ou l'ancien participant avait un conjoint de fait et un conjoint avec lequel il était marié, mais vivait séparé de corps;
- Le versement des prestations de décès avant la retraite a été fait au conjoint de droit;
- Le paiement était conforme par ailleurs aux exigences de la LRR et du règlements.

Le paragraphe 48(10.2) a été ajouté à la LRR. Il prévoit que si l'administrateur a procédé au versement de prestations de décès avant la retraite et que les conditions énoncées ci-dessus étaient réunies, nul n'est fondé à faire une réclamation contre l'administrateur ou contre le conjoint de fait en ce qui concerne le paiement.

Autres droits et droits à pension du conjoint

Même si le libellé de l'article 48 diffère de celui utilisé dans les autres dispositions, la position du surintendant demeure la même, soit que, en l'absence d'une décision d'un tribunal ou d'une cour, la décision Carrigan ne s'applique pas aux autres dispositions de la LRR et du règlement qui prévoient des droits précis ou obligations aux conjoints qui ne sont pas séparés du corps du participant au moment en question.

Autres renseignements

- [Décision Carrigan \(en anglais seulement\)](#) 
- [Lettre](#)  (en anglais seulement) du surintendant adjoint des régimes de retraite à l'appui de la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada
- Communications antérieures
 - [Carrigan v. Carrigan Estate – Décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur le droit à des prestations de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite](#)
 - [Carrigan v. Carrigan Estate – La Cour suprême du Canada rejette l'autorisation d'appel](#)
 - [Position de la CSFO sur les répercussions de la décision Carrigan](#)

**Financial Services
Commission
of Ontario**

**Commission des
services financiers
de l'Ontario**



Deputy Superintendent
Pension Division

Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

5160 Yonge Street
Box 85
Toronto ON M2N 6L9

5160, rue Yonge
Boîte 85
Toronto ON M2N 6L9

Telephone: (416) 226-7795
Facsimile: (416) 226-7787

Téléphone: (416) 226-7795
Télécopieur: (416) 226-7787

December 6, 2012

Mr. Raymond Colautti
Barrister and Solicitor
2510 Ouellette Avenue, Suite 300
Windsor ON N8X 1L4

Dear Mr. Colautti:

Re: Carrigan v. Carrigan Estate, 2012 ONCA 736

The Superintendent of Financial Services (the "Superintendent") supports the application for leave to appeal that your client, Jennifer Margaret Quinn, is filing with the Supreme Court of Canada regarding the above decision of the Ontario Court of Appeal.

Superintendent and FSCO

The Superintendent is the Chief Executive Officer of the Financial Services Commission of Ontario ("FSCO"), which is an arm's length agency of the Ontario Ministry of Finance. FSCO and the Superintendent are established by the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* (the "*FSCO Act*").

The *FSCO Act* states that one of the purposes of FSCO is to provide regulatory services that protect the public interest and enhance public confidence in the regulated sectors. The regulated sectors as defined in the *FSCO Act* include all persons who establish or administer a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* (the "*PBA*") and all employers or other persons on their behalf who are required to contribute to any such pension plan.

The Superintendent's powers under the *FSCO Act* include the administration and enforcement of the *PBA* and the general supervision of the pension sector. The enforcement powers under the *PBA* include a general power under section 87 to order any person to comply with the *PBA*, its regulations, or the pension plan.

The Superintendent therefore has concurrent jurisdiction with the courts to order the payment of pension benefits, including pre-retirement death benefits.

The Superintendent understands that the pension sector is concerned with the confusion and uncertainty created by the Court of Appeal's majority decision in this case. The Superintendent shares the concerns that have been expressed.

Pension Benefits Act

The *PBA* applies to any pension plan that is provided for persons employed in Ontario. At present 8,426 pension plans are registered with FSCO. In addition, 1,690 multi-jurisdictional pension plans are registered in other provinces of Canada and many of these have members in Ontario. The benefits in the *PBA*, including spousal survivor rights, apply to such Ontario members.

The *PBA* is a public welfare statute that provides minimum statutory standards for plan members and their spouses and beneficiaries. Section 48 is an example of the minimum statutory standard provided to spouses of plan members who die before reaching retirement age.

Section 48 of the *PBA* governs pre-retirement death benefits, which are to be paid out in the following order of priority when a pension plan member dies before reaching retirement age:

- a) The spouse who is the plan member's spouse at the date of death has a pre-emptive right to the death benefits (subject to the trumping effect of subsection 48(13) set out below), provided that the plan member is not living separate and apart from that spouse or provided that the spouse has not signed a waiver of the death benefits;
- b) If there is no spouse who is not living separate and apart from the plan member, the beneficiary named in a designation by the plan member is entitled to the death benefits, subject to the same trumping effect of subsection 48(13);
- c) If there is no spouse living separate and apart from the plan member and no beneficiary, the death benefits are paid to the plan member's estate, again subject to the same trumping effect of subsection 48(13).

The trumping effect in subsection 48(13) states that an entitlement under section 48 is subject to any right to or interest in the death benefits set out in an order under Part I of the *Family Law Act*, a family arbitration award, or a domestic contract. That is the protection provided by the *PBA* for former spouses of plan members who die prior to retirement.

Based on the above, Mrs. Carrigan had no right to "trump" an existing spouse under section 48 of the *PBA*. She had been living separate and apart from the plan member

Mr. Carrigan since 2000; and there was no court order, arbitration award, or domestic contract that entitled her to a share of the pre-retirement death benefits.

In addition, the beneficiaries under the designation signed by Mr. Carrigan had no right to the pre-retirement death benefits because there was a spouse at the date of Mr. Carrigan's death, who had a pre-emptive right to the benefits – Ms. Quinn. Ms. Quinn was a "spouse" within the meaning of section 48 of the *PBA* at the time of Mr. Carrigan's death because she had been living continuously with Mr. Carrigan in a conjugal relationship for at least 3 years prior to his death. This was the finding of the trial judge and the period of conjugal cohabitation appears to have been an agreed-upon fact before the Court of Appeal.

The *PBA* defines "spouse" as meaning, **except where indicated otherwise in the *PBA*, either of two persons who are married to each other or who are not married to each other and are living together in a conjugal relationship continuously for a period of not less than 3 years** or who are in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child as defined in the *Family Law Act*. Because the *PBA* does not "indicate otherwise" in section 48, the Superintendent has always interpreted "spouse" to include unmarried spouses as defined in the *PBA* for the purposes of section 48. The Superintendent's interpretation and application of section 48 is reflected on FSCO's public web site, which contains a publication for plan members called "If You are Thinking About Retirement", which explains that surviving spouses – clarified as including unmarried spouses as defined in the *PBA* – are entitled to death benefits under the pension plan.

The legislative scheme in section 48 and the definition of "spouse", as set out above, have been in the *PBA* since 1987.

The Court of Appeal's majority decision does not seem consistent with section 48 of the *PBA* as the Superintendent has always interpreted and applied it.

A "spouse" is given a number of other rights and entitlements under the *PBA*. The Court of Appeal's majority decision could be interpreted to disentitle unmarried spouses from the following rights or entitlements in addition to those provided in section 48 (this is not necessarily an exhaustive list):

- Post-retirement death benefits under section 44;
- The right to inspect certain prescribed records of the plan under section 29;
- The right to waive a survivor pension under section 46;
- The right to have a survivor pension guaranteed by the Pension Benefits Guarantee Fund under section 84 (the Pension Benefits Guarantee Fund acts as a partial insurance fund for defined benefit plans when their sponsors have become insolvent);

- The right to receive a statement of survivor benefits from the plan administrator, under section 43 of Regulation 909 to the *PBA*;
- The right to consent to a withdrawal of retirement savings arrangement by the owner of that arrangement in financial hardship circumstances, under section 85 of Regulation 909;
- The right to consent to withdrawal or transfer of funds and survivor benefits in respect of various locked-in retirement savings arrangements, under Schedules 1, 1.1, 2, and 3 of Regulation 909.

The Court of Appeal's majority decision may therefore have implications under the *PBA* for unmarried spouses beyond the entitlement to pre-retirement death benefits under section 48.

Issues arising from Court of Appeal's Majority Decision

The pension sector looks to the Superintendent for guidance on interpreting and achieving compliance with the *PBA*. Guidance is given both on an individual basis in response to specific inquiries, and more generally through web-site publications such as the publication mentioned above.

The pension sector comprises not only plan sponsors and administrators, but members, former members, pensioners, trade unions, trustees, custodians, actuaries, auditors, investment consultants, and legal advisors.

Because pension benefits attract beneficial tax treatment, the Canada Revenue Agency also looks to the Superintendent from time to time for guidance in an attempt to have the *PBA* and the *Income Tax Act* work consistently with each other.

As a result of the Court of Appeal's majority decision, there is confusion and uncertainty in the pension sector which the Superintendent shares. Even if the majority decision is now the law, and unmarried spouses no longer have any entitlement to death benefits under section 48 of the *PBA* where the plan member is still legally married, the answers to a number of other questions remain unclear: Do unmarried spouses no longer have any status under the *PBA* at all in these circumstances? What is the effect of this decision on domestic contracts? What is the effect on waivers? Can designations made by plan members prevail over the minimum standards provided in the *PBA*?

Another source of confusion arises from the two majority decisions, which are inconsistent with each other. The decision of Juriansz, J.A. indicates that unmarried spouses have no entitlement under section 48 of the *PBA* and seems to lean in favour of a plan member having freedom of choice to designate someone else when the plan member has an unmarried spouse. On the other hand, the decision of Epstein, J.A. indicates that an unmarried spouse has no status under section 48 if there is a married spouse – even if the married spouse is living separate and apart from the plan member. This is a subtle distinction but one that requires clarification.

The majority decision raises important questions of statutory interpretation. As noted in the dissenting judgment, the majority's reasons seem to go against the principle of statutory interpretation that the same words should be given consistent meaning throughout the statute.

Also, many of the 1,690 multi-jurisdictional plans registered across Canada have members in Ontario. There are multi-jurisdictional agreements in effect among all of the jurisdictions that provide that regardless of the province of registration, the pension statute of the province in which a particular plan member reports for work governs that member's benefits. The Court of Appeal's majority decision therefore has implications for pension plans registered outside Ontario.

Finally, most jurisdictions in Canada have similar pension standards legislation that provides for the priority of payment of pre-retirement death benefits on a pre-emptive basis to spouses or other recognized spousal relationships. Therefore, this issue has a national dimension.

Conclusion

For all of the above reasons, the Superintendent supports the application for leave to appeal the Court of Appeal's majority decision.




Yours very truly,




K. David Gordon
Deputy Superintendent, Pensions
by delegated authority from
the Superintendent of Financial Services

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Carrigan v. Carrigan Estate – Décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur le droit à des prestations de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR)

Le 31 octobre 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire [Carrigan v. Carrigan Estate](#)  (disponible en anglais seulement). L'affaire concernait les droits des conjoints à la prestation de décès avant la retraite en vertu de [l'article 48](#)  de la LRR. En niant le droit à la prestation à un conjoint de fait (c.-à-d. une personne qui n'est pas légalement mariée à un participant à un régime, mais qui a qualité de conjoint en vertu de la définition fournie à [l'article 1](#)  de la LRR) qui cohabitait avec le participant à la date du décès, la Cour a donné une interprétation inattendue allant à l'encontre de celle jusque-là adoptée pour l'article 48. Si la décision est confirmée, elle pourrait également soulever des incertitudes quant à l'interprétation d'autres dispositions de la LRR concernant les droits des conjoints.

Le conjoint de fait a présenté une demande d'autorisation d'appel de la décision devant la Cour suprême du Canada. Compte tenu de ses répercussions, le surintendant adjoint a déposé une [lettre](#)  Size: ## kb (disponible en anglais seulement) soutenant la demande d'autorisation d'appel. Des renseignements supplémentaires sur l'affaire sont inclus dans la lettre.

La CSFO attend l'issue de cette demande et, si l'autorisation d'appel est accordée, la décision définitive de la Cour suprême du Canada.

La décision touche les participants ou anciens participants d'un régime de retraite qui, à la fois :

- ne reçoivent pas encore de pension;
- sont légalement mariés à une personne dont ils vivent séparés de corps;
- cohabitent avec une personne ayant qualité de conjoint de fait aux termes de la LRR.

Les participants ou anciens participants touchés par la décision qui souhaitent que leur conjoint de fait soit le bénéficiaire des prestations de décès avant la retraite peuvent déposer auprès de l'administrateur du régime un formulaire de désignation de bénéficiaire en vigueur nommant le conjoint de fait comme bénéficiaire. Il est recommandé à tous les participants et anciens participants d'obtenir des conseils juridiques concernant les questions de planification successorale.

Les administrateurs de régimes de retraite peuvent également vouloir obtenir des conseils juridiques sur les répercussions de la décision Carrigan en attendant l'issue de l'appel.

**Financial Services
Commission
of Ontario**

**Commission des
services financiers
de l'Ontario**



Deputy Superintendent
Pension Division

Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

5160 Yonge Street
Box 85
Toronto ON M2N 6L9

5160, rue Yonge
Boîte 85
Toronto ON M2N 6L9

Telephone: (416) 226-7795
Facsimile: (416) 226-7787

Téléphone: (416) 226-7795
Télécopieur: (416) 226-7787

December 6, 2012

Mr. Raymond Colautti
Barrister and Solicitor
2510 Ouellette Avenue, Suite 300
Windsor ON N8X 1L4

Dear Mr. Colautti:

Re: Carrigan v. Carrigan Estate, 2012 ONCA 736

The Superintendent of Financial Services (the "Superintendent") supports the application for leave to appeal that your client, Jennifer Margaret Quinn, is filing with the Supreme Court of Canada regarding the above decision of the Ontario Court of Appeal.

Superintendent and FSCO

The Superintendent is the Chief Executive Officer of the Financial Services Commission of Ontario ("FSCO"), which is an arm's length agency of the Ontario Ministry of Finance. FSCO and the Superintendent are established by the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* (the "*FSCO Act*").

The *FSCO Act* states that one of the purposes of FSCO is to provide regulatory services that protect the public interest and enhance public confidence in the regulated sectors. The regulated sectors as defined in the *FSCO Act* include all persons who establish or administer a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* (the "*PBA*") and all employers or other persons on their behalf who are required to contribute to any such pension plan.

The Superintendent's powers under the *FSCO Act* include the administration and enforcement of the *PBA* and the general supervision of the pension sector. The enforcement powers under the *PBA* include a general power under section 87 to order any person to comply with the *PBA*, its regulations, or the pension plan.

The Superintendent therefore has concurrent jurisdiction with the courts to order the payment of pension benefits, including pre-retirement death benefits.

The Superintendent understands that the pension sector is concerned with the confusion and uncertainty created by the Court of Appeal's majority decision in this case. The Superintendent shares the concerns that have been expressed.

Pension Benefits Act

The *PBA* applies to any pension plan that is provided for persons employed in Ontario. At present 8,426 pension plans are registered with FSCO. In addition, 1,690 multi-jurisdictional pension plans are registered in other provinces of Canada and many of these have members in Ontario. The benefits in the *PBA*, including spousal survivor rights, apply to such Ontario members.

The *PBA* is a public welfare statute that provides minimum statutory standards for plan members and their spouses and beneficiaries. Section 48 is an example of the minimum statutory standard provided to spouses of plan members who die before reaching retirement age.

Section 48 of the *PBA* governs pre-retirement death benefits, which are to be paid out in the following order of priority when a pension plan member dies before reaching retirement age:

- a) The spouse who is the plan member's spouse at the date of death has a pre-emptive right to the death benefits (subject to the trumping effect of subsection 48(13) set out below), provided that the plan member is not living separate and apart from that spouse or provided that the spouse has not signed a waiver of the death benefits;
- b) If there is no spouse who is not living separate and apart from the plan member, the beneficiary named in a designation by the plan member is entitled to the death benefits, subject to the same trumping effect of subsection 48(13);
- c) If there is no spouse living separate and apart from the plan member and no beneficiary, the death benefits are paid to the plan member's estate, again subject to the same trumping effect of subsection 48(13).

The trumping effect in subsection 48(13) states that an entitlement under section 48 is subject to any right to or interest in the death benefits set out in an order under Part I of the *Family Law Act*, a family arbitration award, or a domestic contract. That is the protection provided by the *PBA* for former spouses of plan members who die prior to retirement.

Based on the above, Mrs. Carrigan had no right to "trump" an existing spouse under section 48 of the *PBA*. She had been living separate and apart from the plan member

Mr. Carrigan since 2000; and there was no court order, arbitration award, or domestic contract that entitled her to a share of the pre-retirement death benefits.

In addition, the beneficiaries under the designation signed by Mr. Carrigan had no right to the pre-retirement death benefits because there was a spouse at the date of Mr. Carrigan's death, who had a pre-emptive right to the benefits – Ms. Quinn. Ms. Quinn was a "spouse" within the meaning of section 48 of the *PBA* at the time of Mr. Carrigan's death because she had been living continuously with Mr. Carrigan in a conjugal relationship for at least 3 years prior to his death. This was the finding of the trial judge and the period of conjugal cohabitation appears to have been an agreed-upon fact before the Court of Appeal.

The *PBA* defines "spouse" as meaning, **except where indicated otherwise in the *PBA*, either of two persons who are married to each other or who are not married to each other and are living together in a conjugal relationship continuously for a period of not less than 3 years** or who are in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child as defined in the *Family Law Act*. Because the *PBA* does not "indicate otherwise" in section 48, the Superintendent has always interpreted "spouse" to include unmarried spouses as defined in the *PBA* for the purposes of section 48. The Superintendent's interpretation and application of section 48 is reflected on FSCO's public web site, which contains a publication for plan members called "If You are Thinking About Retirement", which explains that surviving spouses – clarified as including unmarried spouses as defined in the *PBA* – are entitled to death benefits under the pension plan.

The legislative scheme in section 48 and the definition of "spouse", as set out above, have been in the *PBA* since 1987.

The Court of Appeal's majority decision does not seem consistent with section 48 of the *PBA* as the Superintendent has always interpreted and applied it.

A "spouse" is given a number of other rights and entitlements under the *PBA*. The Court of Appeal's majority decision could be interpreted to disentitle unmarried spouses from the following rights or entitlements in addition to those provided in section 48 (this is not necessarily an exhaustive list):

- Post-retirement death benefits under section 44;
- The right to inspect certain prescribed records of the plan under section 29;
- The right to waive a survivor pension under section 46;
- The right to have a survivor pension guaranteed by the Pension Benefits Guarantee Fund under section 84 (the Pension Benefits Guarantee Fund acts as a partial insurance fund for defined benefit plans when their sponsors have become insolvent);

- The right to receive a statement of survivor benefits from the plan administrator, under section 43 of Regulation 909 to the *PBA*;
- The right to consent to a withdrawal of retirement savings arrangement by the owner of that arrangement in financial hardship circumstances, under section 85 of Regulation 909;
- The right to consent to withdrawal or transfer of funds and survivor benefits in respect of various locked-in retirement savings arrangements, under Schedules 1, 1.1, 2, and 3 of Regulation 909.

The Court of Appeal's majority decision may therefore have implications under the *PBA* for unmarried spouses beyond the entitlement to pre-retirement death benefits under section 48.

Issues arising from Court of Appeal's Majority Decision

The pension sector looks to the Superintendent for guidance on interpreting and achieving compliance with the *PBA*. Guidance is given both on an individual basis in response to specific inquiries, and more generally through web-site publications such as the publication mentioned above.

The pension sector comprises not only plan sponsors and administrators, but members, former members, pensioners, trade unions, trustees, custodians, actuaries, auditors, investment consultants, and legal advisors.

Because pension benefits attract beneficial tax treatment, the Canada Revenue Agency also looks to the Superintendent from time to time for guidance in an attempt to have the *PBA* and the *Income Tax Act* work consistently with each other.

As a result of the Court of Appeal's majority decision, there is confusion and uncertainty in the pension sector which the Superintendent shares. Even if the majority decision is now the law, and unmarried spouses no longer have any entitlement to death benefits under section 48 of the *PBA* where the plan member is still legally married, the answers to a number of other questions remain unclear: Do unmarried spouses no longer have any status under the *PBA* at all in these circumstances? What is the effect of this decision on domestic contracts? What is the effect on waivers? Can designations made by plan members prevail over the minimum standards provided in the *PBA*?

Another source of confusion arises from the two majority decisions, which are inconsistent with each other. The decision of Juriansz, J.A. indicates that unmarried spouses have no entitlement under section 48 of the *PBA* and seems to lean in favour of a plan member having freedom of choice to designate someone else when the plan member has an unmarried spouse. On the other hand, the decision of Epstein, J.A. indicates that an unmarried spouse has no status under section 48 if there is a married spouse – even if the married spouse is living separate and apart from the plan member. This is a subtle distinction but one that requires clarification.

The majority decision raises important questions of statutory interpretation. As noted in the dissenting judgment, the majority's reasons seem to go against the principle of statutory interpretation that the same words should be given consistent meaning throughout the statute.

Also, many of the 1,690 multi-jurisdictional plans registered across Canada have members in Ontario. There are multi-jurisdictional agreements in effect among all of the jurisdictions that provide that regardless of the province of registration, the pension statute of the province in which a particular plan member reports for work governs that member's benefits. The Court of Appeal's majority decision therefore has implications for pension plans registered outside Ontario.

Finally, most jurisdictions in Canada have similar pension standards legislation that provides for the priority of payment of pre-retirement death benefits on a pre-emptive basis to spouses or other recognized spousal relationships. Therefore, this issue has a national dimension.

Conclusion

For all of the above reasons, the Superintendent supports the application for leave to appeal the Court of Appeal's majority decision.

Yours very truly,



K. David Gordon
Deputy Superintendent, Pensions
by delegated authority from
the Superintendent of Financial Services

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Carrigan v. Carrigan Estate – La Cour suprême du Canada rejette l'autorisation d'appel

Le 28 mars 2013, la Cour suprême du Canada a rejeté l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Carrigan.

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire [Carrigan v. Carrigan Estate](#) (disponible en anglais seulement) concernait les droits des conjoints à la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la LRR. En niant le droit à la prestation à un conjoint de fait (c.-à-d. une personne qui n'est pas légalement mariée à un participant à un régime, mais qui a qualité de conjoint en vertu de la définition fournie à l'article 1 de la LRR) qui cohabitait avec le participant à la date du décès, la Cour a donné une interprétation inattendue allant à l'encontre de celle jusque-là adoptée pour l'article 48.

L'interprétation de la Cour d'appel concernant les droits des conjoints à la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la LRR est maintenant finale. La décision touche les participants ou anciens participants d'un régime de retraite qui, à la fois :

- ne reçoivent pas encore de pension;
- sont légalement mariés à une personne dont ils vivent séparés de corps;
- cohabitent avec une personne ayant qualité de conjoint de fait aux termes de la LRR.

L'effet de la présente décision est que dans le cas où un participant vit avec un conjoint de fait, mais est toujours légalement marié (mais vit séparément) à une autre personne, le participant est libre de désigner celui ou celle qu'il ou elle choisit d'être le bénéficiaire de la prestation de décès avant la retraite, y compris son conjoint de fait.

Les participants ou anciens participants touchés par la décision qui souhaitent que leur conjoint de fait soit le bénéficiaire des prestations de décès avant la retraite peuvent déposer auprès de l'administrateur du régime un formulaire de désignation de bénéficiaire en vigueur nommant le conjoint de fait comme bénéficiaire. Il est recommandé à tous les participants et anciens participants d'obtenir des conseils juridiques concernant les questions de planification successorale.

Les administrateurs de régimes de retraite peuvent également vouloir obtenir des conseils juridiques sur les répercussions de la décision Carrigan.

Comme la décision est maintenant finale, la CSFO va revoir les répercussions de la décision Carrigan pour les bénéficiaires et les administrateurs de régimes de retraite.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Position de la CSFO sur les répercussions de la décision Carrigan

Aperçu

Le 31 octobre 2012, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Carrigan v. Carrigan Estate (Carrigan) rejetait le paiement d'une prestation de décès avant la retraite au conjoint de fait d'un participant à un régime de retraite du fait que le participant était toujours légalement marié à une autre personne.

Le 28 mars 2013, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire Carrigan. Ce rejet signifie que l'interprétation de la Cour d'appel concernant les droits à la prestation de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) de l'Ontario est maintenant finale. La décision touche directement les participants ou anciens participants d'un régime de retraite qui, à la fois :

- ne reçoivent pas encore de pension;
- sont légalement mariés à une personne dont ils vivent séparés de corps;
- cohabitent avec une personne ayant qualité de conjoint de fait aux termes de la LRR.

Dans le budget de mai 2013, le gouvernement annonçait qu'il prenait les engagements suivants : « examiner la récente décision de la Cour d'appel de l'Ontario concernant le droit des conjoints dans l'affaire Carrigan c. Carrigan, proposer des modifications à la LRR et, au besoin, modifier les règlements pris en application de celle-ci ». Dans l'intervalle, la CSFO présente sa conclusion quant aux répercussions de la décision Carrigan aux fins de l'application de la LRR.

Répercussions possibles concernant la LRR

Plusieurs dispositions de la LRR et du Règlement 909 confèrent des droits aux « conjoints » de participants, d'anciens participants et de participants retraités si le conjoint vit séparé de corps du participant lorsque le droit sera exercé. De manière générale, le surintendant est d'avis que, en l'absence d'une décision d'un tribunal ou d'une cour, la décision Carrigan ne s'applique à aucune autre disposition de la LRR et du Règlement 909 conférant des droits précis aux conjoints qui ne sont pas séparés de corps du participant au moment en question, du fait que la formulation de ces autres dispositions diffère de celle de l'article 48.

Article 44 de la LRR

Toutefois, l'article 44 de la LRR, qui énonce les droits d'un conjoint à une pension réversible, soulève une préoccupation particulière du fait que sa formulation est très proche de celle de

l'article 48. Après un examen attentif, le surintendant interprète la décision Carrigan de manière restrictive. Il est d'avis que, en l'absence d'une décision d'un tribunal ou d'une cour traitant précisément de l'article 44, la décision Carrigan ne porte pas atteinte au droit du conjoint de fait à une pension réversible en vertu de l'article 44, même si le participant est toujours légalement marié à une autre personne (qui vit séparée de corps du participant) à la date à laquelle commence la pension. Le surintendant adopte cette position pour les motifs suivants :

- La décision Carrigan va à l'encontre du point de vue du surintendant concernant l'interprétation et l'application antérieures des dispositions de la LRR liées aux droits du conjoint, et ne devrait pas être étendue à d'autres dispositions tant que des décisions futures ne l'appliqueront pas explicitement à ces autres articles de la LRR.
- Dans la décision Carrigan, chacun des trois juges a donné des motifs distincts pour la décision et a formulé des interprétations différentes des « droits du conjoint » en vertu du paragraphe 1(1) et de l'article 48 de la LRR. En conséquence, il est difficile de savoir laquelle de ces approches sera appliquée à d'autres dispositions de la LRR.
- Le fondement de la position majoritaire qui donne au participant la « liberté de choix » quant à la désignation du bénéficiaire des prestations de décès ne serait pas applicable à l'article 44.

Pour ces motifs, le surintendant est d'avis que les administrateurs de régimes de retraite n'enfreignent pas la LRR en continuant de considérer que le conjoint de fait du participant a droit à une pension réversible en vertu de l'article 44, et ce, même si le participant est toujours légalement marié à une autre personne (qui est séparée de corps du participant au départ à la retraite). De même, si, dans de telles circonstances, le participant a un conjoint de fait et ne souhaite pas que la pension soit versée sous la forme d'une pension réversible, le conjoint de fait devrait toujours signer la renonciation prévue à l'article 46 de la LRR.

Administration des prestations de décès avant la retraite

Avant la décision Carrigan, la CSFO s'attendait à ce que les administrateurs de régimes administrent le paiement des prestations de décès avant la retraite conformément à l'interprétation dominante de l'application de l'article 48 (c.-à-d. qu'une prestation de décès avant la retraite aurait été payée au conjoint de fait qui vivait avec le participant au moment de son décès, même si le participant était légalement marié à une autre personne).

Les paragraphes 48 (9) et (10) de la LRR stipulent que les administrateurs de régimes peuvent se fonder sur l'information qui leur est fournie pour payer la prestation de décès avant la retraite, et que l'administrateur s'acquitte de ses obligations concernant ce paiement s'il paie la prestation conformément à cette information.

À la lumière des paragraphes 48 (9) et (10) et de l'interprétation dominante concernant l'application de l'article 48 avant la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Carrigan, le surintendant est d'avis que les administrateurs de régimes n'ont aucune obligation de réexaminer le paiement de toute prestation de décès avant la retraite effectuée avant le 31 octobre 2012.



Généralités


Le surintendant prévient qu'il règne sur ce point une incertitude juridique. Il appartient en fin de compte à chaque administrateur de décider, à partir des conseils juridiques qu'il recevra, si la décision Carrigan a des répercussions sur une situation donnée.

Information à l'intention des participants aux régimes de retraite

Les participants ou anciens participants touchés par la décision qui souhaitent que leur conjoint de fait soit le bénéficiaire de leurs prestations de décès avant la retraite peuvent déposer auprès de l'administrateur du régime un formulaire de désignation de bénéficiaire en vigueur nommant le conjoint de fait comme bénéficiaire. Il est recommandé à tous les participants et anciens participants d'obtenir des conseils juridiques concernant les questions liées à la retraite et à la planification successorale.

Autre information

- [Répercussions des modifications au projet de loi 14 sur la décision Carrigan](#)
- [Décision Carrigan](#)  (disponible en anglais seulement)
- [Lettre](#)  Size: ## kb (disponible en anglais seulement) du surintendant adjoint des régimes de retraite à l'appui de la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada
- Communications antérieures
 - [Carrigan v. Carrigan Estate – Décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur le droit à des prestations de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite](#)
 - [Carrigan v. Carrigan Estate – La Cour suprême du Canada rejette l'autorisation d'appel](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Répercussions des modifications au projet de loi 14 sur la décision Carrigan

Aperçu

Le 31 octobre 2012, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Carrigan v. Carrigan Estate (Carrigan) rejetait le paiement d'une prestation de décès avant la retraite au conjoint de fait d'un participant à un régime de retraite parce que le participant était toujours légalement marié à une autre personne.

Le 24 juillet 2014, le gouvernement de l'Ontario a adopté le [projet de loi 14 \(Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir \(mesures budgétaires\)\)](#). L'annexe 26 du projet de loi 14 modifie les dispositions concernant les droits des conjoints aux articles 44 et 48 de la [Loi sur les régimes de retraite](#) (LRR) en réponse à la décision Carrigan.

La décision et les modifications touchent directement les participants ou anciens participants d'un régime de retraite qui, à la fois :

- ne reçoivent pas encore de pension;
- sont légalement mariés à une personne dont ils vivent séparés de corps;
- cohabitent avec une personne ayant qualité de conjoint de fait aux termes de la LRR.

Article 44 de la LRR

L'article 44 de la LRR a été modifié de façon à confirmer le droit d'un conjoint de fait à une pension réversible si le participant est séparé, mais n'a pas divorcé, à la date à laquelle les prestations de retraite commencent à être versées. L'article modifié s'applique aux participants ou anciens participants qui obtiennent le droit de recevoir leurs prestations le 24 juillet 2014 (date de l'entrée en vigueur des modifications) ou après.

Nouveaux paragraphes

Le paragraphe 44(10) a été ajouté à la LRR afin de décharger l'administrateur du régime qui a commencé le paiement d'une pension visée aux dispositions de l'ancien article 44 si les conditions suivantes sont réunies :

- À la date où le premier versement de la pension était exigible, le participant retraité avait un conjoint de fait et un conjoint avec lequel il était marié, mais vivait séparé de corps;
- Le conjoint de fait était le conjoint du participant retraité pour établir que la pension est une pension réversible visée;
- La prestation de retraite a été ou continue d'être payée au participant retraité ou au conjoint visé;
- Le paiement était conforme par ailleurs aux exigences de la LRR et du règlements

Le paragraphe 44(11) a été ajouté à la LRR. Il prévoit que si l'administrateur a fait un paiement au titre d'une pension réversible et que les conditions énoncées ci-dessus étaient réunies, nul n'est fondé à faire une réclamation contre l'administrateur ou contre le conjoint de fait en ce qui concerne le paiement.

Les paragraphes 44(10) et 44(11) s'appliquent lorsqu'un administrateur du régime a commencé le paiement d'une pension avant la date d'entrée en vigueur des modifications (c.-à-d. le 24 juillet 2014).

Article 48 de la LRR

L'article 48 de la LRR a été modifié de façon à prévoir qu'un conjoint de fait vivant avec un participant à la date du décès de celui-ci ait droit à la prestation de décès avant la retraite, même si le participant avait un conjoint marié, dont il vivait séparé de corps à la date du décès.

Cependant, cette modification ne s'applique que dans le cas où un participant décède le jour de l'entrée en vigueur des modifications (le 24 juillet 2014) ou après. Les modifications ne sont pas rétroactives et ne changent pas l'interprétation de la Cour d'appel de l'Ontario à l'égard des dispositions de l'ancien article 48 dans la décision Carrigan.

L'article 48, tel qu'interprété par la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision Carrigan, continue de s'appliquer aux participants ou anciens participants qui sont décédés avant l'entrée en vigueur des modifications (c.-à-d. avant le 24 juillet 2014). Sous réserve des dispositions relatives à l'acquiescement et aux réclamations dont il est question ci-dessous, la CSFO s'attend à ce que, dans le cas de participants décédés avant le 24 juillet 2014, les administrateurs des régimes versent les indemnités conformément à l'article 48, selon l'interprétation dans la décision Carrigan, le cas échéant, et le délai établi à l'article 43 du Règlement 909.

Il appartient en fin de compte à chaque administrateur de décider, à partir des conseils juridiques qu'il recevra, si la décision Carrigan s'applique à une situation donnée. Si un administrateur a des doutes quant au droit d'un conjoint ou d'un bénéficiaire à la prestation de décès avant la retraite, il lui incombe de prendre les mesures appropriées pour dissiper l'incertitude.

Nouveaux paragraphes

Le paragraphe 48(10.1) a été ajouté à la LRR afin de décharger l'administrateur du régime qui a procédé au versement de prestations de décès avant la retraite relativement à un décès survenu avant la décision Carrigan (c.-à-d. avant le 31 octobre 2012), si les conditions suivantes sont réunies :

- À la date du décès, le participant ou l'ancien participant avait un conjoint de fait et un conjoint avec lequel il était marié, mais vivait séparé de corps;
- Le versement des prestations de décès avant la retraite a été fait au conjoint de droit;
- Le paiement était conforme par ailleurs aux exigences de la LRR et du règlements.


Le paragraphe 48(10.2) a été ajouté à la LRR. Il prévoit que si l'administrateur a procédé au versement de prestations de décès avant la retraite et que les conditions énoncées ci-dessus étaient réunies, nul n'est fondé à faire une réclamation contre l'administrateur ou contre le conjoint de fait en ce qui concerne le paiement.

Autres droits et droits à pension du conjoint

Même si le libellé de l'article 48 diffère de celui utilisé dans les autres dispositions, la position du surintendant demeure la même, soit que, en l'absence d'une décision d'un tribunal ou d'une cour, la décision Carrigan ne s'applique pas aux autres dispositions de la LRR et du règlement

qui prévoient des droits précis ou obligations aux conjoints qui ne sont pas séparés du corps du participant au moment en question.

Autres renseignements

- [Décision Carrigan \(en anglais seulement\)](#) 
- [Lettre !\[\]\(b05bffde458eafef17328cd08439060a_img.jpg\) Size: ## kb \(en anglais seulement\)](#) du surintendant adjoint des régimes de retraite à l'appui de la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada
- Communications antérieures
 - [Carrigan v. Carrigan Estate – Décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur le droit à des prestations de décès avant la retraite en vertu de l'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite](#)
 - [Carrigan v. Carrigan Estate – La Cour suprême du Canada rejette l'autorisation d'appel](#)
 - [Position de la CSFO sur les répercussions de la décision Carrigan](#)